

N° 5206⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976
relative à la lutte contre le bruit**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(4.11.2003)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en séance plénière.

Le projet de loi modifie et complète la législation cadre de 1976 relative à la lutte contre le bruit tout en transposant en droit national les principes directeurs de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

La directive communautaire vise deux objectifs majeurs:

- évaluer le bruit ambiant et éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit;
- servir de base pour la mise au point des futures mesures communautaires destinées à réduire le bruit émis par des sources importantes, notamment par les véhicules et infrastructures routières et ferroviaires, les avions, les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, les matériels industriels et les engins mobiles.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler quant au fond même de la directive transposée. Toutefois elle ne peut que mettre la garde contre une interprétation excessive de la législation contre le bruit telle qu'elle a dû être constatée récemment à la périphérie de la ville de Luxembourg. En effet, un agriculteur, en train de récolter son foin un dimanche de Pentecôte sur le territoire de la ville de Luxembourg fut forcé par les agents de police d'arrêter les travaux au motif que le règlement communal interdit l'utilisation de tondeuses à gazon, tronçonneuses et autres machines bruyantes pendant certaines périodes.

L'assimilation des travaux d'un agriculteur professionnel à ceux d'une tondeuse ou tronçonneuse utilisées pour entretenir le jardin d'une maison familiale n'est pas justifié à notre avis.

Le règlement communal en question ne reflète en aucun cas les dispositions du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers et est sujet à interprétation douteuse qui peut avoir des répercussions de grande envergure.

L'agriculteur est soumis aux aléas climatiques et aux cycles de la nature. Il doit réaliser ses travaux quand les conditions sont adéquates, sans observation du jour de la semaine. Il reste néanmoins soucieux du bien-être de ses citoyens et les respecte dans la mesure du possible.

Dans cet esprit d'idée, il est fort souhaitable pour l'avenir, d'adopter une interprétation prudente des textes communaux, si le règlement général de police d'une commune continue à exister sous la forme précitée.

En espérant que le rôle et les efforts réalisés en agriculture seront mieux compris par notre société dans le futur, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

